



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 79874

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le rapport 2009 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), publié le 19 mai 2010. Il recommande, entre autres, que, dans les établissements pénitentiaires, les rondes soient effectuées toutes les demi-heures, la nuit, concernant les détenus devant faire l'objet d'une surveillance spéciale, et non toutes les deux heures comme c'est souvent le cas. Il lui demande si cette préconisation est de nature à retenir l'attention du Gouvernement.

Texte de la réponse

Une surveillance particulière de certaines personnes détenues est assurée en fonction de leur profil ou de leur affectation au sein de l'établissement. Il s'agit notamment des détenus dangereux pour lesquels des risques d'évasion ou d'agression ont été repérés, des détenus présentant des risques de passage à l'acte auto-agressif (en particulier de suicide), ou des détenus affectés dans des quartiers spécifiques de la détention. Cette surveillance spécifique intervient en complément des quatre rondes de nuit fixées par une circulaire en date du 31 juillet 2009 (deux rondes ordinaires et deux rondes d'écoute) et en concertation avec les personnels, dans le cadre des instances paritaires locales. Deux types de surveillance sont prévus. La surveillance renforcée doit permettre d'exercer une vigilance spécifique sur les détenus dangereux au regard de l'évasion ou des risques d'agression. Ils font l'objet de contrôles particuliers, notamment le contrôle à l'oeilleton aux fins de s'assurer de l'intégrité du barreaudage et de l'absence d'éléments suspects. L'espacement de ces rondes spécifiques est de trois heures. Leur nombre est par conséquent a minima de quatre dans la nuit, les rondes intermédiaires (rondes d'écoute) pouvant servir de support à ces surveillances spécifiques. Pour les personnes détenues auto-agressives ou présentant un risque de suicide, la surveillance adaptée permet d'exercer une vigilance spécifique. Ainsi, la nuit, un dispositif de rondes à l'oeilleton supplémentaires complète la surveillance ordinaire, selon les mêmes modalités que les surveillances renforcées. Ce dispositif peut, si le chef d'établissement l'estime nécessaire, conduire à effectuer une ronde toutes les trente minutes. Pour être efficace, la surveillance doit être limitée aux détenus pour lesquels elle est réellement nécessaire. Elle se fonde donc sur un repérage méthodique qui s'appuie sur le recueil et la mutualisation des informations sur la personne détenue, notamment à l'occasion de la commission pluridisciplinaire unique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79874

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2010, page 5998

Réponse publiée le : 13 juillet 2010, page 7917